



Le mot du maire

Mes chers concitoyens,

Cet été, à Mey, nous nous sommes réunis pour commémorer la bataille du 14 août 1870.

Chaque année, nous nous retrouvons devant le monument, à l'entrée du village. Il nous rappelle qu'ici, à Mey, des hommes de deux nations se sont affrontés et sont tombés au cours d'une bataille douloureuse, l'une de ces tragédies qui ont profondément marqué l'histoire de notre région.

Mais cette année, notre commémoration a pris une résonance toute particulière. Elle fut l'occasion de célébrer les 20 ans de notre jumelage avec la commune allemande de Gisingen.

Et c'est peut-être là, je crois, le plus bel enseignement que nous puissions tirer de ce lieu chargé d'histoire.

Car de ce qui fut autrefois un champ de bataille, marqué par les affrontements et les souffrances partagées, a pu naître, des décennies plus tard, une amitié sincère et durable entre nos deux peuples.

Vingt ans de jumelage, ce sont vingt ans de rencontres, d'échanges, de moments partagés et de liens qui se sont tissés au fil des années. C'est la preuve que la mémoire du passé peut aussi nous aider à construire l'avenir, dans la paix, le respect et l'amitié.

C'est donc avec une grande joie que nous avons accueilli nos amis de Gisingen, ainsi que les élus des communes voisines et les portedrapeaux du Souvenir Français, dont la présence contribue, chaque année, à rendre cette journée particulièrement mémorable.

À l'heure où la rentrée scolaire approche à grands pas, je souhaite enfin une très bonne rentrée à tous les enfants, ainsi qu'à leurs parents.

Prenez soin de vous!



Mairie de MEY Téléphone: 09/60/50/00/53

E-Mail : commune.mey@wanadoo.fr / [Facebook commune de Mey](https://www.facebook.com/commune.de.Mey/) /
site internet <http://www.mairie-mey.fr/> Application PanneauPocket

Permanences mercredi et vendredi de 17h à 19h

Bientôt 16 ans ?

PENSEZ AU RECENSEMENT !

Comment se faire recenser pour le service national ?

Le recensement doit être effectué auprès de la mairie de votre lieu de domicile.

Il est obligatoire pour tous les Français (garçons et filles) entre la date du 16ème anniversaire et la fin du troisième mois suivant, avec possibilité de régulariser la situation jusqu'à l'âge de 25 ans. Pour accomplir cette démarche, vous devez vous munir de votre carte nationale d'identité ou de votre passeport en cours de validité ainsi que du livret de famille sur lequel vous apparaissez.

A cette occasion le maire délivre une attestation de recensement.

Qu'est-ce que la JDC (Journée Défense et Citoyenneté) ?

C'est une étape essentielle du parcours de citoyenneté.

Votre convocation vous parviendra quelques mois après votre recensement.

Lors de cette journée, vous découvrirez les enjeux de la Défense, les valeurs républicaines et les différentes formes d'engagements. En fin de session, un certificat individuel de participation vous sera remis : il est indispensable pour vous inscrire à certains examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique (comme le baccalauréat ou le permis de conduire).

Pour en savoir plus :

<https://presaje.sga.defense.gouv.fr>

Un voisin peut-il installer une caméra qui filme mon domicile ?

Si un particulier peut installer des caméras à son domicile pour en assurer la sécurité, il doit en revanche respecter la vie privée de ses voisins, des visiteurs et des passants.

Les caméras installées ne peuvent filmer que la propriété (l'intérieur de sa maison ou de son appartement, le jardin, le chemin d'accès privé, la façade du domicile).

Si vous estimez que la caméra installée par votre voisin porte atteinte à votre vie privée, vous pouvez saisir :

Le service des plaintes de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;

Les services de police ou de gendarmerie, ou de police municipale ;

Le procureur de la République ou le tribunal civil.

(Extrait du site de la CNIL)

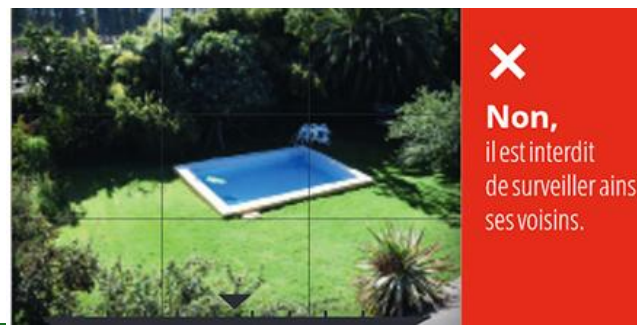


Oui,
on peut installer
des caméras dans
sa propriété pour
protéger l'accès à
sa maison.

Pour en savoir plus :

[Le code civil : Article 9 \(protection de la vie privée\)](#)

[Le code pénal : Article 226-1 \(enregistrement de l'image d'une personne à son insu dans un lieu privé\)](#)



Non,
il est interdit
de surveiller ainsi
ses voisins.